

LE PRÉCURSEUR,

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.



Le Précurseur donne les nouvelles
24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

Lyon, 29 octobre.

Le manifeste de la *Société des Droits de l'Homme* est devenu le texte d'une polémique générale entre les journaux de diverses couleurs, et il est très-facile de découvrir la raison de cette préoccupation de l'opinion. — Premièrement, cette pièce est rédigée avec un talent que nous n'avons pas souvent trouvé dans les manifestations écrites de la *Société des Droits de l'Homme* et des autres sociétés qui s'y rattachent. En second lieu, on n'a pas reçu sans un mouvement de curiosité la profession de foi d'une association qui depuis long-temps parlait d'elle-même sans faire connaître sa force ou intellectuelle ou matérielle. Enfin, on a si souvent demandé un programme définitif au parti républicain, qu'on s'est jeté avidement sur celui que produisait une collection d'hommes qui semblait se donner comme le résumé et la représentation du parti républicain.

Nous avons déjà dit que ce manifeste n'est pas le programme du parti républicain, car, comme l'a très-bien dit la *Tribune*, la *Société des Droits de l'Homme* n'est pas le parti républicain; elle est dans le parti qui renferme bien d'autres éléments; nous pourrions même assurer qu'il n'est pas celui de la *Société des Droits de l'Homme* tout entière, car nous avons des motifs pour penser que dans cette société même des fractions assez considérables vont, les unes plus avant, les autres moins loin que les rédacteurs du manifeste.

Nous avons dit aussi que, quant à nous en particulier, sans reconnaître à la *Société des Droits de l'Homme* le mandat de représenter le parti républicain, nous acceptons la plupart des principes qui sont développés dans son manifeste. Comme nous publions plus bas ce document, nos lecteurs pourront y reconnaître des opinions que nous défendons jour par jour depuis long-temps.

Il y en a d'autres que nous adoptons aussi et que pourtant nous croyons tout-à-fait inutile d'écrire aujourd'hui dans les programmes de notre parti, parce qu'ils ne pourraient encore entrer dans la constitution d'un gouvernement.

Nous désirons que cette idée soit bien comprise, et qu'on ne nous accuse ni de dissimulation ni de timidité politique.

Un parti ou un principe représente un intérêt. Il y a dans la société des intérêts de toutes les dates et qui ont eu leur légitimité, ou qui travaillent à la conquérir. Or, il n'y a pas eu jusqu'ici de vérité et de justice absolues dans le monde des faits. Un intérêt qui tombe et qui est devenu un privilège après avoir été un droit dans la croyance universelle, a été de la sorte de laquelle il n'y a rien, mérite selon nous, d'être ménagé dans sa faiblesse croissante, tout comme un intérêt nouveau mérite d'être protégé dans son développement. S'il en était autrement, si l'intérêt le plus fort écrasait les intérêts faibles et les intérêts croissants, la civilisation deviendrait immobile, et la vie politique ne serait qu'un combat de sauvages.

Voilà pourquoi il y a de certains dogmes qui dominent tous les partis et tous les principes, par exemple, celui de la liberté de la presse. Ce sont des protections pour les intérêts qui tombent et pour les intérêts qui grandissent.

Voilà pourquoi aussi, il y a des vérités spéculatives, professées par les partis nouveaux, comme le nôtre, avec la conscience la plus ardente et la plus nette de leur légitimité et qui pourtant ne peuvent entrer *ex abrupto* dans une constitution politique, parce qu'une fois transformées en lois, ces vérités auraient à leur service la force matérielle et qu'alors les intérêts déclinants à qui une société civilisée doit protection, dans leur chute, seraient foulés aux pieds et massacrés sans pitié.

Nous croyons que cette défiance de soi-même est le plus haut point de raison où puisse arriver un parti, et nous désirons vivement que le nôtre y marche désormais sans trouver devant lui ces obstacles extérieurs, ces menaces d'invasion qui poussèrent la première révolution hors de ses voies naturelles.

Que les esprits spéculatifs néanmoins jettent en avant avec courage et persévérance ce qui leur paraît la vérité: il n'en peut arriver aucun mal. C'est ensuite aux hommes d'exécution à se laisser guider par le sentiment général, par l'instinct du possible et de la justice actuelle.

Sous ce rapport la *Société des Droits de l'Homme* n'a pas tort, quelque jugement que chacun porte d'ailleurs de ses doctrines. Mais nous avons toujours le droit de dire à ceux que ces doctrines pourraient effrayer que ce programme n'est pas une constitution et qu'entre la vérité abstraite et la vérité réalisée, il y a plusieurs générations et des modifications sociales qu'il ne nous est pas donné de prévoir.

Nous trouvons la démonstration de ceci dans l'affaire même qui nous occupe.

On lira ci-après la motion de Robespierre que la *Société des Droits de l'Homme* a prise pour texte de son manifeste. Nous avons déjà dit ce que nous pensions de la bizarre idée de rattacher une déclaration destinée à reproduire les be-

soins du présent à un écrit produit dans un passé bien éloigné par un homme que l'opinion regarde, à tort ou à raison, comme ce qu'il y a de plus antipathique à une civilisation pacifique. — Ou les auteurs du manifeste attribuent à Robespierre un pouvoir de divination tout-à-fait miraculeux qui lui fit pressentir alors les événements qui passeraient après lui sur la France, et dans ce cas sa motion était mauvaise pour le temps où il la faisait; elle était prématurée et fautive relativement à lui et relativement aux hommes et aux circonstances auxquelles il l'appliquait; ou Robespierre avait bien jugé son époque, sa motion était juste et vraie pour le temps où il l'écrivit, mais alors comment fut-elle repoussée dans ce temps-là et comment serait-elle bonne aujourd'hui que tant de faits nouveaux se sont accomplis, que tant d'idées sont nées et ont enfanté des besoins inconnus à nos pères?

En adoptant la motion de Robespierre, la *Société des Droits de l'Homme* déclare donc implicitement que, comme nous venons de le dire, la vérité politique n'est pas absolue, ou en d'autres termes que quand un droit nouveau est constaté par les esprits avancés, il n'est ni juste ni possible de le faire entrer aussitôt dans l'application, parce que n'étant pas dans les croyances générales il ne pourrait s'établir que de vive force et par des brutalités indignes de toute civilisation.

Remarquons du reste que le progrès accompli de cette façon violente, laisserait la société sans garantie, une minorité pouvant tout aussi bien tenter l'application brutale d'une erreur que d'une vérité.

Nous insistons beaucoup sur cette idée parce qu'elle explique la position des hommes qui, ainsi que nous, vont très-loin dans leurs croyances philosophiques, et qui cependant ne s'irritent pas contre les obstacles qui peuvent leur barrer le chemin, qui ne font entrer pour rien les moyens violents, même au service de la meilleure cause, et sont bien résolus de s'opposer aux tentatives même de ceux dont ils partagent entièrement les doctrines, si la lutte pacifique était par eux transformée en guerre d'extermination.

Ce préambule étant compris, nous arrivons sans crainte à un sujet difficile et qui a tout de suite attiré l'attention spéciale de la presse dans la déclaration de la *Société des Droits de l'Homme*: Il s'agit de la propriété.

Une discussion s'est engagée sur l'article de la motion de Robespierre qui concerne la propriété. Il nous semble que la *Tribune* n'a pas osé avouer son opinion tout entière qui du reste n'est pas celle que Robespierre laisse soupçonner. Robespierre ne dit rien sur la propriété qui puisse faire présumer qu'elle n'était pas pour lui ce qu'elle est pour un marchand de la rue St-Denis. Le marchand sait bien qu'il n'est pas permis de mettre le feu à sa maison, parce que celle du voisin pourrait souffrir de cette fantaisie. Robespierre n'allait pas plus loin.

Pour nous, nous allons beaucoup plus loin, et nous croyons que d'autres déjà ont été aussi hardis, et notamment le code civil qui n'a pas l'air de regarder la propriété comme autre chose qu'un usufruit que la loi modifie à son gré.

Il est singulier qu'on fasse tant de difficultés pour reconnaître philosophiquement un fait qui est déjà tout pratique. Mais nous croyons découvrir la cause de cette répugnance; nous croyons que chacun se défie de ce qui résulterait pour la propriété, d'un nouveau code politique sorti du suffrage universel. Nous essaierons un autre jour de démontrer que cette crainte est bien vaine et le sera encore pendant une suite incalculable d'années.

Aujourd'hui nous déclarons seulement que pour nous la propriété n'est pas un droit supérieur à la loi, parce qu'elle n'est pas un fait antérieur à la société qui fait la loi. Nous croyons donc qu'un homme qui entre ou reste dans la société se soumet à toutes les modifications que la société peut apporter à sa propriété.

Remarquons d'abord l'inconséquence des gens qui attribuent à la société le droit de disposer de la vie humaine et qui lui refusent le droit de disposer d'une des conditions les moins essentielles de la vie, la propriété. Quoi! vous prétendez que l'homme social mette à la disposition de ses semblables et de leur volonté collective sa vie, qui comprend tout, la propriété aussi bien que les autres conditions de l'existence civilisée, et vous niez qu'il leur abandonne une fraction de cette existence même, si l'utilité de tous l'exige! — Pourquoi tuez-vous? Parce que cela est nécessaire à la société! — Pourquoi réclame-t-on le droit d'expropriation? Par la même raison identiquement.

En second lieu, quoi qu'on fasse, et sauf des actes de folie que le devoir de la société est de prévenir, la propriété n'est jamais qu'un usufruit. Or, ne voit-on pas que la loi actuelle est déjà maîtresse absolue de l'usufruit, qu'elle le modifie par l'impôt et par mille autres procédés?

La question est donc infiniment simple si on veut écarter l'idée ou le mot de *loi agraire*. La *loi agraire*, ou ce que l'on appelle ainsi, c'est-à-dire le partage de la propriété en

portions égales entre tous les citoyens, serait l'acte le plus absurde, le plus stupide, le plus immoral et le plus inutile. Dix ans après il en faudrait une autre.

Il y a des gens qui disent que la capacité est encore une aristocratie et qu'il n'est pas juste qu'elle soit favorisée même par ses propres créations. Peut-être ces gens-là auront-ils raison dans mille ans; c'est l'affaire de nos neveux. Pour aujourd'hui ce sont simplement des niais.

Enfin on se défiera moins des principes nouveaux sur la propriété, si l'on veut étudier la statistique actuelle de la France et chercher par la pensée quelle serait à présent l'œuvre législative d'une assemblée qui représenterait le pays, *villes et campagnes*, librement et paisiblement.

Avec les idées de dictature quelquefois manifestées par la *Tribune* la question change complètement de face et nous ne répondrions plus de rien, parce que personne ne peut répondre d'un homme ou d'une minorité qui aurait le pouvoir à discrétion seulement une heure.

En une heure on peut tout perdre: les fruits du passé et les espérances de l'avenir.

Tout est dans le respect pour la vérité représentative. Une représentation vraie de la France actuelle serait bien éloignée de toute pensée de bouleversement social.

M. Garnier-Pagès, député de l'Isère, est parti aujourd'hui de Lyon où il s'était arrêté trois jours en revenant du midi.

Samedi, des musiciens de la garde nationale de Lyon lui ont donné une brillante sérénade composée d'airs républicains, tels que la *Marseillaise*, le *Chant du Départ*, etc.

A M. le rédacteur du *Précurseur*.

Lyon, 27 octobre 1833.

Monsieur,

J'ai lu dans l'*Echo de la Fabrique*, que les marchands tailleurs qui n'ont pas voulu accorder l'augmentation de salaire réclamée par les ouvriers, les ont dénoncés au procureur du roi; et l'on en cite seulement six qui aient adhéré à cette augmentation. Je déclare (et je crois n'être pas le seul), que mes ouvriers ont continué leur travail jusqu'au moment où leurs camarades ont été arrêtés, leur ayant promis de ne paraître à aucune assemblée, de ne rien faire ni signer qui pût leur être défavorable, et que je me conformerai à ce qui sera décidé en leur faveur. Ils peuvent le certifier.

J'ai l'honneur d'être, etc.

MOUTON DUVERNET.

C'est décidément jeudi qu'aura lieu la représentation au bénéfice de Madame Lecomte. Tous les artistes se sont empressés de prêter l'appui de leur talent à la bénéficiaire. Il y a eu assaut de galanterie. MM. Brod, Luigini et Cherblanc se feront entendre sur leurs instruments dans les entr'actes. M. Harvey-Leach exécutera les exercices de *Wamba*. Le spectacle commencera par les *Trois Quartiers*, spirituelle comédie de mœurs, de Picard et Mazères, et sera terminé par *Ludovic*, drame lyrique en deux actes. Enfin, un divertissement fera passer sous nos yeux l'élite de nos danseuses. Voilà bien des attraits offerts à la curiosité publique. Madame Lecomte en ressentira les heureux effets.

SOCIÉTÉ DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Tous les besoins du pays se résument en un seul; il faut que le peuple recouvre l'exercice de sa souveraineté.

Ce principe absolu de toute constitution légitime est, en fait, l'unique ressource de la position présente: il n'est que ce moyen pour sortir des complications qui en multiplient les difficultés et les périls, compromettent les destinées de la France et de la civilisation européenne. Hors de là, point d'état régulier, point de solution possible; des querelles et des usurpations interminables, des débats sans profit, sans fin et sans juge. Lorsque les besoins publics sont appréciés si diversement, le peuple seul doit et peut décider en maître.

Prouver que la souveraineté lui appartient et qu'il ne l'exerce pas, cela serait superflu: il est également connu de tous que le gouvernement français a proclamé lui-même le principe, et qu'il le viole.

Ce qui est nécessaire, c'est d'abord que le droit souverain du peuple cesse d'être un vain mot; c'est ensuite qu'il soit pratiqué suivant la raison et la morale, pour l'intérêt, la liberté et l'égalité de tous. Dans ce double but, la société des Droits de l'Homme et du Citoyen a réuni des moyens et propagé des doctrines; elle doit, dans ce double but, inviter à travailler avec elle tous les hommes éclairés, justes et courageux.

Il convient, dès-lors, qu'elle s'adresse à eux hautement. Comme surtout par les poursuites et les attaques dont elle a été l'objet, la société des Droits de l'Homme a besoin de donner plus de publicité à ses principes et d'étendre à ses relations. Elle ne s'est jamais cachée, il faut qu'elle se montre; elle a recruté autour d'elle, il faut qu'elle se propage partout.

Le nouveau comité central qu'elle vient d'élire doit sans retard pourvoir à ce soin. Le bon ordre, le bon esprit, qui ont présidé aux élections indiquent, dans l'organisation et dans l'état moral de l'association, assez de progrès pour que l'attention de son comité central puisse aussi se fixer au-dehors. Il travaillera à propager cet esprit d'union fraternelle qui règne entre ses membres, entre ceux de la société; il exposera aux yeux de tous les principes qu'elle adopte, et qu'elle demande à tous d'adopter.

La réalisation de la souveraineté du peuple: c'est à ce but que la société des Droits de l'Homme attache tous ses efforts. Tant que les moyens de faire connaître sa volonté et d'en assurer l'exécution seront déniés au peuple, la société ne connaîtra, pour contribuer à les conquérir, d'autre règle que ce que lui dicteront l'énergie de chacun de ses membres, et l'intérêt de la cause à laquelle elle s'est vouée.

Elle a prouvé qu'elle savait ne pas le compromettre; c'est en ralliant dans son sein les éléments actifs de la population parisienne, qu'elle les a soustraits plus d'une fois aux provocations de la police et à l'entraînement de leur propre ardeur. Elle saura prouver également que les persécutions, l'injustice, ne peuvent la rebuter; que l'intrigue ne la trompera point; que le péril ne l'effraiera pas, quand le peuple fera appel à son dévouement, quand il faudra, au profit de tous, réaliser une nouvelle victoire.

Mais si le peuple doit pouvoir sans entraves dicter ses ordres souverains, il appartient à chacun d'étudier, de répandre les doctrines dont il désire que la volonté générale fasse l'application. Ces manifestations ne sont pas seulement légitimes, elles sont nécessaires; les esprits ont besoin de se fixer d'avance sur des principes régulateurs; et lorsque, au sein de la convention nationale, une pensée à la fois grande, morale et libre, retrace au citoyen ses droits et ses devoirs, elle avait compris combien il importe de poser, en dehors de toute variation et de toute dispute, les axiomes de la civilisation, de la conscience et de la justice.

Cette déclaration était surtout nécessaire au moment où une constitution aspirait en même temps à fonder l'état social sur les principes d'éternelle équité, et à organiser le libre développement des principes et des intérêts.

Dès lors, il fallait, avant tout, proclamer ses principes; il fallait aussi signaler les règles qui, dans cet immense et perpétuel mouvement des idées et des forces, devaient, au milieu des innovations, maintenir intacts les droits de l'humanité et les lois de la morale universelle.

Héritiers de la mission qu'avait entreprise le génie de la convention nationale, voulant que la société soit ramené vers son véritable but, voulant à la fois affranchir et assurer sa marche, les républicains doivent, avant tout, chercher des guides qui, en l'améliorant, l'empêcheront de s'égarer.

Comment osaient-ils demander au pays une forme de gouvernement dont l'essence serait la discussion et le mouvement, sans dire ce qui doit à la fois réaliser et éclairer le droit d'examen et d'innovation? Comment poussaient-ils au progrès sans chercher à lui tracer largement, mais sûrement, sa route?

C'est dans cet esprit que, dès son origine, et bien avant la formation du comité central actuel, la société des Droits de l'Homme adopta, comme expression de ses principes, la déclaration présentée à la convention nationale par le représentant du peuple Robespierre.

Le comité central s'est uni à cette adoption par son premier ordre du jour. Il s'y associe de nouveau, persuadé que cette rédaction est, sinon la meilleure possible, du moins la meilleure connue, et s'occupant, en ceci comme en tout, non des hommes, mais des principes.

Or, dans cette déclaration, tout est suffisamment exprimé: droits, devoirs, moyens, garanties; le but de toute société et de toute civilisation, le bien-être et la conservation de l'individu, la protection, la liberté, le progrès (1); l'égalité, la solidarité, la fraternité entre les hommes, entre les peuples (2); le droit, la sûreté, la liberté et la propriété de chacun, justement et moralement définis (3), efficacement assurés (4); la souveraineté du peuple (5); l'universalité des suffrages (6); l'abolition de tous les privilèges (7); l'élection et la responsabilité des agents du pouvoir (8); l'obéissance religieuse aux lois et aux magistrats lorsqu'ils les exécutent (9), la résistance à l'oppression (10), le droit d'association, de pétition, de libre expression des opinions par la presse et par toute autre voie (11), la progression de l'impôt (12), l'instruction commune à tous les citoyens (13).

Assurément il y a dans cet ensemble de principes un résumé net et fécond de la raison, de la conscience et de l'expérience humaines. Ce qui le domine, c'est la réparation des iniquités sociales, l'abolition des intérêts exclusifs et des usurpations qui les maintiennent, la garantie du droit de tous placée dans la souveraineté de tous, sans que l'individu perde son recours contre l'oppression; c'est, en un mot, le principe d'association appliqué à la société politique, c'est-à-dire l'égalité entre chacun des associés, reconnue, protégée par leurs concours, et soumises uniquement aux conditions essentielles de la vie sociale.

On remarquera surtout dans les articles cités: 1° ceux qui, garantissant les intérêts légitimes, les coordonnent avec l'intérêt d'autrui, et le subordonnent à la loi, souveraine, équitable entre tous les droits comme entre tous les citoyens; 2° ce principe du progrès, conquête de la civilisation moderne, qui n'impose à l'avenir d'autres règles que celles de l'éternelle justice, et rend à l'humanité l'espérance en ce monde; 3° cette grande pensée morale, mère de l'affranchissement universel, qui fait à tout opprimé, non pas seulement un droit, mais un devoir de l'insurrection, et tourne enfin la force de l'usage du droit, le courage au profit du faible; 4° cette fraternité entre tous les peuples qui, avec l'égalité entre tous les hommes, présente la civilisation sous l'aspect le plus parfait où il nous soit donné de la concevoir; qui doit unir les familles humaines comme chacun de leurs membres, pour accroître et garantir en commun leur bien-être, et rendre à la production, au progrès, qu'elles n'emploient encore qu'à se nuire et à servir leurs tyrans.

Mais, à tous ces principes, il faut des conséquences et des moyens d'application: il ne suffit pas de constater le droit des exclus, il faut le rétablir; il y aurait quelque chose de dérisoire et de cruel à éclairer les nombreuses classes de prolétaires sur leur injuste et misérable condition, à signaler devant eux les vices de l'organisation sociale, si l'on ne travaillait en même temps à réunir, par une meilleure constitution politique, les procédés les plus propres à amener, à perpétuer le règne de la justice. Il faut, d'ailleurs, que l'opinion publique se rende compte des moyens de l'avenir.

C'est dans ce but de réalisation et d'examen, non pour imposer une solution, mais pour y contribuer; non pour enlever à cet avenir ses propres révélations ou préjuger ses besoins, mais pour recueillir les notions et les prévisions présentes; c'est, en un mot, dans un esprit de préparation et de progrès qu'ont été généralement conçus de notre temps:

1° Un pouvoir central qui, électif, temporaire et responsable, offre, dans son exercice régulier, toutes les garanties que le pays cherche depuis des siècles dans les révolutions: un pouvoir central qui, à raison même de ces garanties, possède, notamment par l'unité de son action, tous les moyens de force, de protection et d'ensemble nécessaires à l'accomplissement de sa mission;

2° Une assemblée nationale qui, représentant tous les intérêts légitimes, garantisse à chacun d'eux la part qui lui revient, et, choisie par tous les citoyens, ne sacrifie ceux de l'ensemble à aucune prétention excentrique ou égoïste;

(1) Articles 1, 2, 3 et 13 de la déclaration ci-jointe. — (2) Articles 3, 10, 11, 16, 21, 22, 23, 28, 36, 37 et 38. — (3) Articles 4, 7, 8 et 9. — (4) Articles 6, 8, 17, 18, 19, 20, 23, 25 et 30. — (5) Article 14. — (6) Articles 15 et 22. — (7) Article 38. — (8) Articles 14, 19, 22, 32, 33 et 34. — (9) Article 13. — (10) Articles 25, 27, 29, 30 et 31. — (11) Articles 5, 20 et 26. — (12) Article 12. — (13) Article 13.

3° Une organisation municipale qui combine la liberté des communes avec l'unité du gouvernement, en faisant surveiller les votes et la compétence des corps municipaux par ses délégués;

4° Une organisation des gardes nationales qui appelle tous les citoyens à défendre leurs droits et leurs foyers, et place leur élite dans les conditions nécessaires pour fournir une armée à la fois disciplinée, disponible et instruite, sans qu'elle cesse d'être utile à la production, dévouée aux libertés publiques, et organisée, sauf quelques modifications spéciales, suivant le droit commun du pays, c'est-à-dire l'élection;

5° Un système d'éducation publique qui prépare, pour la jeune génération, une communauté d'idées compatible avec le progrès; facilite, par l'enseignement, le perfectionnement du travail, et qui, en donnant aux fonctions de l'instituteur primaire plus d'importance et d'étendue, l'appelle à exercer au milieu des populations ce ministère moral, premier besoin, premier moyen des sociétés, lorsqu'il est enlevé à l'exploitation de la superstition, du monopole et du sacerdoce;

6° Un système financier qui, ne se bornant pas à dégrever le pauvre, le travail, l'industrie, soit pourvu de ressources nécessaires pour les aider, les commanditer; qui remplace ce qu'on est convenu d'appeler les revenus de l'état par un capital social, dont la puissance constitue le budget public, non plus débiteur, mais créancier, et mette le crédit, non plus à la disposition des particuliers envers le corps social, mais à la disposition de celui-ci envers les particuliers;

7° Une organisation judiciaire qui généralise l'institution du jury, ramenée à ses véritables bases; qui la combine avec la révision et la simplification des Codes, avec des attributions plus étendues conférées aux justices de paix, et l'action d'une cour suprême appelée à surveiller et à maintenir l'application uniforme des lois;

8° Une organisation administrative qui laisse au choix du pouvoir central les fonctionnaires plus spécialement destinés à transmettre son action et à conserver le principe d'unité nationale; qui maintienne les agrégations d'intérêts et de populations par départements, sauf à corriger, dans leur division géographique actuelle, ce que l'expérience aurait fait reconnaître de contraire aux rapports naturels des localités, à leurs besoins et à leurs moyens productifs;

9° L'établissement de fonctions industrielles qui contribuent à réaliser ces deux grands principes, la meilleure division du travail, la meilleure répartition des produits, qui accélèrent l'émancipation de la classe ouvrière, et fassent intervenir la puissance et l'intelligence sociale dans le développement des intérêts sociaux;

10° Le concours du droit d'association à ce développement, et à la combinaison de la liberté individuelle avec la réforme des désastreux effets de l'isolement;

11° La révision des institutions publiques, sauf la sanction du peuple, préparée par un conseil permanent d'enquête et d'amélioration;

12° Une fédération de l'Europe, fondée sur la communauté du principe générateur de la souveraineté du peuple et de ses conséquences générales, sur leur garantie réciproque entre les diverses familles de la nation européenne, une liberté absolue de commerce et une entière égalité de rapports.

Sans doute, il y a telles de ces vues qui restent soumises à des discussions, résultant moins de l'incertitude des esprits que de la liberté des opinions et des consciences; il y a tels de ces moyens sur lesquels on diffère, moins à cause de leurs avantages, de leur nécessité, de leur justice, que relativement à l'époque où ils pourront être réalisés; il y en aura d'autres que le progrès même annulera; et cet avenir, dont on s'inquiète à tort, saura, mieux que la prévoyance actuelle, faire face à ses besoins.

Toujours est-il qu'en France un nombre sans cesse croissant de citoyens, qu'un parti, en un mot, se meut dans ce cercle d'idées; qu'il se rallie et s'étend sur le terrain où elles germent, où la plupart d'entre elles ont jeté des racines profondes; que ce parti conçoit unanimement l'égalité comme le but, l'assistance aux prolétaires comme premier devoir, pour agent la forme républicaine, pour principe la souveraineté du peuple; enfin, qu'il considère le droit d'association comme la conséquence de ce principe et le moyen d'en amener l'exécution.

D'où vient donc cette accusation effrontée, que les républicains manquent de doctrines? comme si le progrès même d'une opinion (et le progrès de la nôtre est aussi rapide qu'incontestable) ne suffisait pas à prouver qu'elle est comprise, c'est-à-dire qu'elle possède et professe des doctrines à la fois claires, satisfaisantes et consenties?

Il serait facile de rappeler les diverses occasions où elles ont été en effet professées publiquement et généralement accueillies. Mais qu'il! lorsqu'un parti puisant ses motifs comme ses moyens de réforme dans la raison et l'expérience de tous, présente d'un côté, une organisation politique assez mobile pour qu'elle avance constamment avec la civilisation, de l'autre, des principes, une religion sociale de droits et de devoirs dont il constate et proclame la fixité; lorsqu'il fournit des moyens d'application qui, s'ils sont encore imparfaits, sont du moins perfectibles, devant aider à la fois et subir la loi du progrès, assez complets pour fixer les esprits, assez large pour laisser une part aux inspirations comme aux exigences de l'avenir; lorsqu'enfin un parti place en tête de ses doctrines cette loi suprême de la souveraineté du peuple qui leur donne à la fois un juge, un agent, un réformateur, les seuls puissants et légitimes, quel homme de sens peut lui dire que ses sentiments sont aveugles, ses idées nulles, ses procédés illicites ou insuffisants!

Loin de là, le parti républicain est le seul qui s'unisse à un système entier, conséquent, moral. Ce qu'on peut dire de mieux des autres, c'est qu'il n'en ont aucun. Qu'on leur demande à quelle souveraineté ils reconnaissent le droit d'arbitrage, tristement mais socialement nécessaire, entre les prétentions, les passions, les besoins, les individus? Pour les uns la souveraineté vient de Dieu, au prêtre, à l'oint du Seigneur; pour les autres, elle est dans la raison humaine telle qu'il plaît à quelques exploités, à quelques pédaus misérables, de la faire parler; pour d'autres encore, elle naît brutalement de la force et du fait.

Que si on leur demande ce qu'ils veulent de bien, ce qu'ils conçoivent de sérieux, on trouvera qu'ils veulent seulement ou le retour ou le maintien des abus qu'ils se disputent et dont ils profitent, qu'ils se rejettent dans un passé bien autrement vague encore: plus mal défini que ne l'est tout avenir, ou qu'ils s'attachent à ce qui est, par crainte d'un autre état, quel qu'il puisse être, ou trouvera tout au plus qu'ils discutent sur des mots, sur des termes, si bien que leur droit c'est l'usurpation, le mensonge; leur règle l'égoïsme; leur guide, la peur; leur affaire, des arguties vaines, et que les moins méprisables d'entre eux, ce sont seulement les plus frivoles.

Des doctrines! les républicains seuls en ont, parce que seuls ils ont de la conscience et de la logique. De la force! il n'y en a également qu'en eux, parce qu'il n'est de conviction, de progrès et de confiance que là. Les moyens qu'ils tiennent à la disposition du peuple pour le jour où le peuple les sommera de lui tenir parole, ce n'est pas ici le lieu de les détailler: ces moyens n'ont d'ail-

leurs rien de secret, et la haine du gouvernement prouve à la fois qu'il les connaît et qu'il les apprécie. Mais nous citerons de nouveau, comme force générale de notre parti, étrangère et supérieure à toute coterie, à toute manœuvre, cet immense développement qui lui fait compter ses recrues, non par individus, mais par populations; nous citerons cet esprit d'organisation et de discipline qui s'est déployé en lui, et dont la société des Droits de l'Homme n'a pas été, nous pouvons le dire, un des moindres résultats; un des moindres agents; nous ferons ressortir enfin cette vitalité républicaine qui, sans richesses, sans notabilités, sans appuis, à travers mille préventions, mille obstacles, a su grandir par cela que son foyer est dans le cœur même de la nation, et qui, il y a plus d'un an, a pu non-seulement fournir déjà des combattants contre une armée, mais s'accroître même par leur défaite, et grâce à nos vaincus, nous faire tant de prosélytes.

Laissons nos ennemis dire, si leur plaisir, que la faute en est aux vainqueurs, selon les uns, parce qu'ils n'ont pas su profiter, selon les autres, parce qu'ils abusent de leurs succès: peu nous importe; car si c'est du mal que doit naître le bien, certes, cette cause ne nous manquera pas. Quoi qu'il en soit, carlistes, juste-milieu, opposition, tout cela est en ruine, tout cela est sans portée, sans action, sans avenir. Le pays n'a de sympathies et d'estime que pour le parti républicain; il n'attend rien, ne recueille rien que de lui.

Car ce n'est pas seulement dans l'avenir que ce parti est destiné à lui être utile, et déjà il n'y a que nous qui lui fassions service; il n'y a déjà plus d'actualité qu'en nous. Tous les autres sont frappés d'impuissance, de stérilité, et, retombant en poussière sur le sol, n'y fécondent que les germes funestes et les mauvaises passions. Le parti républicain seul s'accroît et se condense, seul agit et active les sentiments généreux, les fortes croyances, toutes ces semences de grandeur et de civilisation, qui en Europe, n'ont maintenant de terrain défriché que la France, et, en France, d'autre stimulant que le parti républicain.

En effet, c'est lui qui supporte au dedans tout l'effort de la lutte actuelle; les principes sociaux n'ont de représentant, de fauteur et de combattant que lui; il soutient la presse, d'une part, par 70 associations, des souscriptions infatigables, la répression des provocateurs; de l'autre, par plus de 70 journaux, une prodigieuse quantité de publications et d'écrits, la hardiesse et l'abondance de ses inspirations, une persévérance que ne peuvent abattre de monstrueux procès. Il pratique et défend le droit d'association, qui lui a valu, par la société des Amis du Peuple, un arrêt mémorable, et par celle des Droits de l'Homme un combat sans relâche pour en conquérir la réalisation. Il a lancé contre les forts autour de Paris ces protestations qui ont réveillé le sentiment public, et d'autant plus effrayé le pouvoir qu'elles étaient adressées, non à lui, par des sujets, mais par le peuple au peuple. Bref, c'est dans le parti républicain seulement que la France manifeste sa force de résistance et de propagande.

Au dehors, l'utilité actuelle de ce parti n'est ni moins sensible ni moins caractéristique; c'est son action qui rend à notre pays les sympathies et les espérances de ces peuples opprimés que le gouvernement français a tour à tour excités et trahis; c'est elle qui leur garantit l'avenir et nous garantit leurs concours; qui, aux flots de la démocratie, donne pour lit l'Europe, et rajoint par eux ce vieux monde, en attendant qu'elle le soulève; c'est, enfin, la présence du parti républicain qui tient les rois en échec, qui les force à entretenir des armées ruineuses, et les empêche de s'en servir; fait qu'ils n'osent prendre confiance, ni dans ces soldats que nos principes travaillent, ni dans ces lâchetés du juste-milieu que notre vigilance surveille; car ces rois craignent moins un *statu quo* qu'ils n'ont, que l'ascendant qui, naissant pour le parti républicain d'attaques extérieures, foudroierait la monarchie, la tuerait raide et d'un seul coup.

Où, si les républicains ne se trouvaient pas, dès aujourd'hui, partout où il y a un résultat à sauver, un combat à soutenir, quel point d'appui resterait en France au levier révolutionnaire? quels obstacles rencontrerait le pouvoir? Ce ne serait pas le juste-milieu ou le parti carliste qui raviveraient 1830, qui résisteraient au complot du gouvernement français contre la liberté. Serait-ce l'opposition? parti sans nom, ou nom qui ne s'applique plus à personne aujourd'hui, et qui, contemplant de la restauration, semble un de ces titres qui n'ont survécu à l'ancien régime que pour être ridicules, et pris par ceux qui n'en ont pas d'autres à la publique considération.

L'opposition! ceux de ses adhérents qui ne viennent pas à nous se rapprochent du système actuel, et si ceux-là disent que, sans nous *exagérations*, ils lui feraient mieux la guerre, nous répondons deux choses: l'une que, sans notre diversion, et si nous n'attirions à nous toutes les forces du gouvernement, c'est lui qui reporterait contre l'opposition la guerre que nous savons seuls soutenir; l'autre, que quand elle veut avoir raison, c'est nos doctrines qu'elle prêche; républicaine qu'elle est pour n'être point battue, et royaliste pour ne pas combattre.

Mais si tel est l'état du parti républicain, ou plutôt si tel est son rapport avec sentiments et les intérêts réels du pays dont il n'est que l'émanation et l'agent, que seul, entre tous, à des doctrines il joigne des forces; qu'à un avenir fait pour lui seul il unisse une activité, une utilité puissantes qui ne sont qu'en lui; si l'instinct de la nation la porte à la fois à se rasseoir sur nos principes et à combattre sur notre dévouement; si elle nous tient pour ainsi dire en réserve, avec la conscience des services plus importants qu'elle nous appellera bientôt à lui rendre, il reste à notre parti un besoin auquel il doit s'occuper de pourvoir, c'est celui de sa représentation.

Jusqu'à présent, en effet, il n'a été représenté que par des manifestations individuelles ou trop étroitement collectives. Journaux, écrits, discours, procès, les associations même, tout, jusqu'aux journées de juin, se produit avec ce caractère d'isolement ou de bonne volonté et d'action en quelque sorte personnelles, qui ne diminue pas le mérite des efforts, mais qui ne constitue pas une représentation du parti.

On doit y procéder dès à présent par ces actes d'ensemble et d'adhésion publique qui montrent une même opinion sous un même aspect, qui la lient et l'expriment dans sa généralité. C'est un résultat que la Société des Droits de l'Homme ne prétendra pas attirer à elle; son comité central s'attache à administrer celui qu'elle a obtenu; mais il doit en provoquer un qui s'étende à l'ensemble du parti qui le rallie et le présente.

Dans ce but, il convient qu'il se mette directement en rapport avec tous les éléments républicains, qui amène une manifestation d'assentiment et d'union propre à caractériser plus nettement la pensée démocratique.

Et si ce résultat doit être cherché; ce n'est pas seulement pour qu'elle soit franchement et fidèlement produite, c'est aussi pour que son argent soit mieux connu. Les républicains sont trop souvent encore jugés à faux, même par ceux qui ne les calomnient pas; tel qui rend justice aux principes du parti se trompe sur son caractère. De ce qu'il repousse tout alliage, on conclut qu'il manque de lien; parce que ces éléments sont libres et énergiques, on les croit violents et dispersés.

Or, ce qui a pu paraître des divisions entre des organes ou des

fractions de l'opinion républicaine, est un pur mouvement de surface qui n'agit pas le fond du parti. Il n'y a dans sa généralité que bon vouloir, bonne foi et excellent esprit; il y règne un grand sens, un grand amour du bien, et des dispositions qui n'ont besoin que d'être comprises et utilisées, redoutables à ceux-là seuls qui voudraient ou les étouffer au détriment du peuple, ou en abuser à leur profit.

Quelles se manifestent donc! le parti républicain est dans sa plus grande force d'expansion; il faut qu'il s'y livre: le temps marche si rapidement qu'il semble qu'il n'y ait plus de distance entre notre point de départ et notre but: demain nous prendrons position; il faut tracer notre camp.

Citoyens, la Société des Droits de l'Homme et du Citoyen doit, à ses risques et périls, prendre l'initiative, provoquer moins la sympathie des opinions pour elle que leur adhésion à la croyance qu'elle professe. Sans prétendre la leur imposer, elle la leur exposera, certaine que son esprit est celui de tous les peuples.

Elle présentera donc à cette adhésion la déclaration des droits qu'elle a adoptée. Elle la livrera avec confiance à l'examen des consciences, rien ne s'y trouvant qui ne soit déjà dans toutes celles où règne l'amour de la justice et l'intelligence de la vérité.

Elle appellera à concourir à son œuvre toutes les associations existantes, tous les citoyens qui croient que les hommes ont des droits à exercer, des devoirs à remplir, et que la raison nous a été donnée pour les discerner, la vertu pour les respecter et les mettre en pratique, qui soigneux de leur propre bonheur, comprennent qu'il n'en peut exister pour personne dans un état moral où la révoltante inégalité des conditions enfante les vices et la misère, dans un état politique où le monopole des droits perpétue l'exclusion des intérêts du plus grand nombre; tous ceux qui veulent que les peuples et les citoyens se partagent également les bienfaits de la nature et les progrès indéfinis d'une civilisation qui ne fera plus que les accroître et les assurer.

L'association comptera principalement sur l'appui de ceux qui, déshérités de leurs droits politiques, à peine protégés par les lois civiles faites par les riches et pour les riches, succombent sous l'exces du travail et le fardeau des charges publiques; sur l'appui de ceux à qui la nature impose le devoir de ressaisir, ne fût-ce qu'en faveur de leurs enfants, leur titre et leur dignité d'homme et de citoyen.

Que si cet appel, en même temps qu'il produirait, pour la société des Droits de l'Homme, ce concours profitable à la cause commune, attirait sur elle aussi de nouvelles persécutions de la part des oppresseurs, elle invoquerait à la fois la pureté de ses motifs, l'énergie de ses sentiments, et ce jour prochain où le peuple fera justice. Il est doux de souffrir pour sa cause quand on connaît sa misère; quand on connaît sa force, il est facile de braver des attentats qui l'éveillent, une oppression qui s'en va finir.

Le comité central de la Société des Droits de l'Homme et du Citoyen, Par les motifs développés ci-dessus, et pour se conformer au vœu unanime des sections, décide:

Que les noms des membres du comité central seront rendus publics.

Le comité récemment élu se compose des citoyens Voyer-d'Argenson, A. Guinard, Berrier-Fontaine, N. Lebon, J.-J. Vignerte, Cavaignac, Kersosi, Audry de Puyraveau, Beaumont, Desjardins et Viot.

Le comité central décide, en outre, sur l'avis de la commission de correspondance,

1^o Que le présent exposé sera adressé à toutes les associations et dans les journaux patriotes, ainsi qu'à tous les citoyens dont les principes y sont rapportés;

2^o Qu'il sera adressé également aux réfugiés, victimes du despotisme, et à ses correspondants étrangers;

3^o Que le texte de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen sera joint à cet envoi.

Pour le comité,

G. CAVAIGNAC, président; BERRIER-FONTAINE, secrétaire.

MOTION DE ROBESPIERRE A LA CONVENTION.

Article 1^{er}. Le but de toute association politique est le maintien des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, et le développement de toutes ses facultés.

2. Les principaux droits de l'homme sont ceux de *pourvoir à la conservation de l'existence* et de la *liberté*.

3. Ces droits appartiennent également à tous les hommes, quelle que soit la différence de leurs forces physiques et morales.

4. L'égalité des droits est établie par la nature; la société, loin d'y porter atteinte, ne fait que la garantir contre l'abus de la force, et la rend illusoire.

5. La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme d'exercer, son gré, toutes ses facultés: elle a la justice pour règle, les droits d'autrui pour bornes, la nature pour principe et la loi pour sauvegarde.

6. Le droit de s'assembler paisiblement, le droit de manifester ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, sont des conséquences si nécessaires du principe de la liberté de l'homme, que la nécessité de les énoncer suppose ou la présence, ou le souvenir récent du despotisme.

7. La propriété est le droit qu'a chaque citoyen de jouir et de disposer, à son gré, de la *portion de bien qui lui est garantie par la loi*.

8. Le droit de propriété est borné, comme tous les autres, par l'obligation de respecter les droits d'autrui.

9. Il ne peut préjudicier ni à la sûreté, ni à la liberté, ni à l'existence, ni à la propriété de nos semblables.

10. Tout trafic qui viole ce principe est essentiellement illicite et immoral.

11. La société est obligée de pourvoir à la subsistance de tous les membres, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

12. Les secours indispensables à celui qui manque du nécessaire sont une dette de celui qui possède le superflu. Il appartient à la loi de déterminer la manière dont cette dette doit être acquittée.

13. Les citoyens dont les revenus n'excèdent point ce qui est nécessaire à leur subsistance sont dispensés de contribuer aux dépenses publiques; les autres doivent les supporter progressivement, selon l'étendue de leur fortune.

14. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

15. Le peuple est le souverain; le gouvernement est son ouvrage et sa propriété; les fonctionnaires publics sont ses commis.

16. Le peuple peut, quand il lui plaît, changer son gouvernement et révoquer ses mandataires.

17. La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté du peuple.

18. La loi doit être égale pour tous.

17. La loi ne peut défendre que ce qui est nuisible à la société; elle ne peut ordonner que ce qui lui est utile.

18. Toute loi qui viole les droits imprescriptibles de l'homme est essentiellement injuste et tyrannique; elle n'est point une loi.

19. Dans tout état libre, la loi doit surtout défendre la liberté publique et individuelle contre l'autorité de ceux qui gouvernent.

Toute institution qui ne suppose pas le peuple bon et le magistrat *corruptible*, est vicieuse.

20. Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier; mais le vœu qu'elle exprime doit être respecté comme le vœu d'une portion du peuple, qui doit concourir à la volonté générale. Chaque section du souverain assemblé doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté; elle est essentiellement indépendante de toutes les autorités constituées, et maîtresse de régler sa police et ses délibérations.

21. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les fonctions publiques, sans aucune autre distinction que celle des vertus et des talents, sans aucun autre titre que la confiance du peuple.

22. Tous les citoyens ont un droit égal de concourir à la nomination des mandataires du peuple et à la formation de la loi.

23. Pour que ces droits ne soient point illusoire, et l'égalité chimérique, la société doit salarier les fonctionnaires publics, et faire en sorte que les citoyens qui vivent de leur travail puissent assister aux assemblées publiques où la loi les appelle, sans compromettre leur existence ni celle de leur famille.

24. Tout citoyen doit obéir religieusement aux magistrats et aux agents du gouvernement, lorsqu'ils sont les organes ou les exécuteurs de la loi.

25. Mais tout acte contre la liberté, contre la sûreté ou contre la propriété d'un homme, exercé par qui que ce soit, même au nom de la loi, hors des cas déterminés par elle, et des formes qu'elle prescrit, est arbitraire et nul; le respect même de la loi défend de s'y soumettre; et si on veut l'exécuter par la violence, il est permis de le repousser par la force.

26. Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique appartient à tout individu; ceux à qui elles sont adressées doivent statuer sur les points qui en font l'objet; mais ils ne peuvent jamais ni en interdire, ni en restreindre, ni en condamner l'exercice.

27. La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme et du citoyen.

28. Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé.

Il y a oppression contre chaque membre du corps social, lorsque le corps social est opprimé.

29. Lorsque le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

30. Quand la garantie sociale manque à un citoyen, il rentre dans le droit naturel de défendre lui-même tous ses droits.

31. Dans l'un et l'autre cas, assujéti à des formes légales la résistance à l'oppression, est le dernier raffinement de la tyrannie.

32. Les fonctions publiques ne peuvent être considérées comme des distinctions, ni comme des récompenses, mais comme des devoirs publics.

33. Les délits des mandataires du peuple doivent être sévèrement et facilement punis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

34. Le peuple a le droit de connaître toutes les opérations de ses mandataires; ils doivent lui rendre un compte fidèle de leur gestion, et subir son jugement avec respect.

35. Les hommes de tous les pays sont frères, et les différents peuples doivent s'entraider, selon leur pouvoir, comme les citoyens du même état.

36. Celui qui opprime une seule nation se déclare l'ennemi de toutes.

37. Ceux qui font la guerre à un peuple pour arrêter les progrès de la liberté et anéantir les droits de l'homme doivent être poursuivis partout, non comme des ennemis ordinaires, mais comme des assassins et comme des brigands rebelles.

38. Les rois, les aristocrates, les tyrans, quels qu'ils soient, sont des esclaves révoltés contre le souverain de la terre, qui est le genre humain, et contre le législateur de l'univers, qui est la nature.

DIVISION DES PYRÉNÉES-OCIDENTALES.

Ordre du jour du 16 octobre 1833.

Le comte Harispe, lieutenant-général, commandant la division des Pyrénées-Occidentales, a l'honneur de prévenir les troupes sous ses ordres qu'il a établi, à dater d'aujourd'hui, son quartier-général à Bayonne.

La composition et l'emplacement de la division ont été arrêtés par M. le ministre de la guerre, ainsi qu'il suit:

Première brigade. — Général Nogués, 4^e léger, Bayonne; St-Jean-de-Luz, la frontière, 47^e de ligne, Bayonne.

Deuxième brigade. — Général Leydet, 19^e léger, Navarreux; St-Jean-Pied-de-Port et environs, 19^e de ligne; Pau et Oleron, 5^e de ligne, Dax et Orthez.

Brigade de cavalerie. — Général Grouchy, 11^e chasseur, à Auch; 14^e chasseur, à Tarbes.

2^e et 3^e batterie du 4^e régiment d'artillerie; 3^e et 5^e compagnies du 2^e escadron des parcs; 3^e compagnie du 2^e bataillon du 2^e régiment du génie; 5^e compagnie des équipages militaires et détachement de la 2^e compagnie des ouvriers d'administration, à Bayonne.

Etat-major. — MM. Chambouleron, lieutenant-colonel, chef de l'état-major; Fillion, chef d'escadron; baron Molis, capitaine.

Administration militaire. — MM. V. Sermet, sous-intendant militaire de 1^{re} classe; Werms de Romilly, sous-intendant militaire, adjoint.

Les ordres nécessaires ont été donnés pour que les troupes fussent promptement réunies dans leurs cantonnements respectifs.

En attendant l'arrivée de MM. les maréchaux-de-camp, commandant les brigades, MM. les chefs de corps, à l'exception de ceux qui composent la première brigade, correspondront directement avec le lieutenant-général, commandant la division active, et lui rendront compte, ainsi qu'il est prescrit par la circulaire du 20 septembre 1833 qui réglera également les rapports des troupes avec les divisions territoriales.

M. le lieutenant-général invite MM. les chefs de corps, à méditer cette instruction, afin d'éviter tout conflit d'attributions.

M. le général Nogués conservera avec ses nouvelles fonctions, celles de commandant du département des Basses-Pyrénées.

D'après les instructions du ministre, le service de cette division est absolument un service d'observation et de surveillance. La plus grande vigilance doit avoir lieu sur toute la ligne, afin que ni armes, ni munitions, ni détachements armés ne puissent pénétrer en France. Tous les chefs de détachements sur la frontière, doivent s'informer avec soin, de toutes les nouvelles, et en instruire leurs chefs supérieurs, ou le lieutenant-général directement, si les nouvelles ont de l'importance nécessaire. Tout engagement avec les

espagnols insurgés, doit être scrupuleusement évité. Les chefs de poste et de détachement, se borneront à imposer par leur contenance, et éviteront tout ce qui, de leur part, pourrait provoquer des collisions.

Il est expressément défendu, sous quelque prétexte que ce soit, à tout officier ou soldat, de passer la frontière.

M. le lieutenant-général va prendre successivement toutes les mesures nécessaires pour que la frontière soit suffisamment garnie de troupes, et pour que la correspondance se fasse exactement. Le lieutenant-général est trop bien convaincu dans son inspection récente de l'excellent esprit, de la brillante tenue et de l'exacte discipline des troupes, pour douter un seul instant qu'elles ne se montrent dignes de la confiance du gouvernement, et s'estime heureux d'avoir une occasion de montrer son dévouement au roi avec des troupes si capables de le seconder.

Le lieutenant-colonel commandant la division des Pyrénées-Occidentales

Signé comte HARISPE.

Signé CHAMBOULERON,

Chief d'état-major de la division.

ARMÉE D'AFRIQUE.

On lit dans l'Avis de Toulon:

« Nous avons eu le 12 une affaire assez chaude. Je vous envoie, à la hâte quelques détails: à deux heures du matin un bataillon du 59^e et une compagnie du 4^e de ligne se dirigèrent en silence vers un monticule qui domine Bougie et qui se trouve au-dessous du grand marabout. Cette expédition avait pour objet de balayer les montagues et en emporter le versant afin que les bédouins ne pussent plus nous attaquer de ce point, et qu'ils fussent obligés de venir à nous par les vallons de l'est et de l'ouest. Arrivés à une certaine distance du monticule, but de leur course, nos troupes prirent une heure de repos et se remirent en marche pour gravir la montagne escarpée sur laquelle est bâti le grand marabout. Une pareille entreprise était audacieuse parce qu'on ignorait le nombre d'ennemis auquel on aurait affaire; mais elle fut couronnée d'un plein succès. Les bédouins surpris et stupéfaits n'opposèrent qu'une faible résistance et nos soldats vengèrent sur eux la mort de leurs camarades égorgés.

« Pour faire une diversion utile au succès de ce coup de main, pour assurer une ligne de communication entre le marabout et la ville, et donner aux troupes de l'expédition le temps d'établir des retranchements, le général Trézel ordonna que le restant du corps d'armée, renforcé de 400 marins, fit une reconnaissance à l'est de Bougie. La colonne fut dirigée vers une espèce de moulin où se réunissaient les bédouins. Ceux-ci eurent à peine le temps de se replier derrière un grand ravin. Là, ils nous tirèrent en échec par une fusillade bien nourrie jusqu'à deux heures après-midi. Les marins occupaient les bédouins qui défendaient avec acharnement un bois et un ravin qui masquaient le marabout de la plaine. Vers les 3 heures, M. le capitaine de frégate Ferrin de la corvette la *Circé*, qui commandait les marins, ayant franchi un ravin, se trouva tout-à-coup entouré de cavaliers, et sa position devenait alarmante, lorsque 200 hommes accoururent à son secours. Il s'engagea sur ce point une vive fusillade; dix hommes furent mis hors de combat; un élève de première classe et un lieutenant de frégate de la corvette le *Rhône* furent atteints d'une balle morte, l'un à la tête, l'autre à l'articulation de la cuisse gauche.

« Les troupes sont rentrées le soir après avoir atteint le but que s'était proposé le général. Nous avons eu 113 hommes hors de combat.

« Par la position que nous occupons maintenant, nous sommes maîtres de toutes les issues de la ville et de la côte nord; et le monticule qui servait de refuge aux bédouins ne nous inquiète plus. On élève de toute part des fortifications avec une activité merveilleuse et l'on répare celles qui existaient qui seront bientôt en très-bon état.

« Le général Trézel aurait bien désiré que l'on fit quelques prisonniers, mais l'ardeur des soldats et le droit de représailles envers des ennemis qui massacrent tout ce qui tombe en leur pouvoir, ont mis obstacle jusqu'ici à l'accomplissement des vœux du général. Dans l'affaire d'hier, nous avons eu la douleur de voir hacher en morceaux un quartier-maître de la corvette l'*Ariane*, sans pouvoir le secourir.

« Dans un ordre du jour, le général Trézel loue beaucoup la conduite des troupes de terre et de mer dans l'affaire d'hier.

AVIS.

MM. les Souscripteurs au PRÉCURSEUR, dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le renouveler s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans l'envoi du journal.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Paris, 27 octobre.

Il y a déjà huit ans, qu'un nommé Auguste G., fut tué d'un coup de pistolet dans la rue Croix-Clivert, barrière de l'Ecole Militaire. Un sieur Lami, son voisin, condamné depuis peu aux travaux forcés à perpétuité pour vol, vient de faire des révélations à la suite desquelles la veuve G. a été arrêtée avec son second mari, et mis à la disposition du procureur du roi.

— M. le marquis de Foucault, conservateur des forêts de la couronne, sous Charles X, et depuis la révolution de juillet maintenu à son poste, vient d'être admis à la retraite. M. de Montigny, ex-sous-préfet de Senlis, destitué, vient, dit-on, d'être rendu à l'administration forestière, et serait appelé à remplacer le marquis de Foucault.

M. de Montalivet malgré son peu de penchant pour l'ex-sous-préfet destitué, aurait été obligé de le subir et de céder à la bienveillance et à l'auguste influence de la reine à qui M. de Montigny et sa famille étaient attachés à Naples avant sa rentrée en France.

On parle aussi d'un grand nombre d'autres réformes parmi les employés de la liste civile, et de la création d'un sur-numéraire gratuit de trois ans pour tous les emplois de cette administration. Ce sera un moyen économique de se faire servir.

— Le manifeste de la Société des droits de l'Homme est depuis sa publication, l'objet des constantes délibérations du conseil où il partage les opinions. Les uns accusant, les autres approuvant l'inaction du parquet contre les feuilles qui l'ont publié.

M. d'Argout a cru devoir à ce sujet adresser une circulaire confidentielle à ses préfets, afin de l'informer de l'ef-

fet qu'il produirait dans les provinces, et de voir s'il ne convenait pas d'y faire arrêter les journaux qui le reproduiraient, ce qu'on n'a pas jugé prudent de faire à Paris afin de ne pas prêter une tribune à la société pour y développer ses doctrines.

On espère qu'un tribunal de province aurait moins de retentissement, et les noms de deux députés ont surtout imposé à ceux qui ont appris à leurs dépens que le peuple se chargeait de dédommager ses véritables représentants qui pour lui compromettaient leur inviolabilité.

— Par suite des mesures arrêtées par la commission réunie à la chancellerie, il a été décidé que des visites domiciliaires seraient faites chez tous les correspondants avoués des diverses sociétés populaires.

La Société Aide-Toi a vu, à ce sujet, se réveiller les haines assoupies de ses renégats. L'Union de Juillet, les Francs régénérés, les Populaires, les Proletaires et toutes les associations plus ou moins secrètes, ont été comprises dans la proscription générale.

Le mot d'ordre a été envoyé dans les départements et l'on veut sévir d'un seul et même coup dans tous les lieux où cette lèpre et ce cancer de l'ordre de choses étend ses ravages. Mais les patriotes sont avertis et se tiendront sur leurs gardes et pendant que l'on cherche des juges pour les condamner, eux aussi prendront leurs mesures.

— Les poursuites contre MM. Cabet, Garnier-Pagès et Laboussière au mois de juin ont trop mal réussi pour qu'on essaie de les renouveler contre MM. Audry de Puyraveau et Voyer d'Argenson. Cependant on ne renonce pas à toute vengeance; mais on veut auparavant sonder les départements et exploiter les peureux: les préfets ont ordre de s'en servir pour écarter tous les candidats de l'opposition des collèges électoraux, en les représentant comme des affiliés aux associations révolutionnaires et des ennemis de l'ordre et de la propriété.

M. Thiers a été, dit-on, l'adversaire de son collègue d'Argout contre toute mesure extra-légale, et se promet bien d'en tirer un meilleur parti dans l'ombre qu'en fournissant à ses ennemis la facilité de répondre à toutes les interprétations que l'on peut donner à leur manifeste.

— On lit dans le *Breton*:

Aujourd'hui, à la veille du 1^{er} novembre, époque du départ des conscrits, des bruits inquiétants se répandent: sont-ils les précurseurs d'événements, ou n'ont-ils pour but que d'empêcher les jeunes soldats de répondre à l'appel? C'est ce que nous saurons bientôt.

On fait encore courir le bruit d'une nouvelle tentative de la duchesse de Berry pour s'introduire en France. Est-ce un bruit ridicule? A-t-il au contraire quelque fondement? Je l'ignore; mais ce qui est positif, c'est que la plus grande surveillance a été recommandée par l'administration à l'égard de tous les voyageurs hommes et femmes; c'est peut-être là ce qui a donné lieu à cette singulière rumeur: toujours est-il qu'elle est répandue, fausse ou vraie. On va même jusqu'à dire que si la comtesse Lucchesi Palli est arrêtée, elle sera conduite à la citadelle de Briançon dans le Dauphiné.

Voilà, comme vous le voyez, des nouvelles bien extraordinaires, tâchez de les comparer avec ce que vous pourrez apprendre d'ailleurs.

Nous avions espéré pendant quelque temps, et vous partagez cette confiance, que les bandes de réfractaires ne recevraient aucun renfort à l'époque de la levée de cette année; nos prévisions seront trompées, je le crains.

— On attend avec anxiété les nouvelles de la cour de Russie sur les affaires d'Espagne.

Le comte Pozzo di Borgo attend aujourd'hui un courrier et des instructions.

Le ministre d'Espagne est allé hier soir communiquer au ministre des affaires étrangères les dépêches qu'il avait reçues de son cabinet.

On assure que la nouvelle du renvoi de M. Zéa était prématurée, mais qu'il paraissait impossible qu'il fût maintenu.

Des lettres de M. Mignet feraient pressentir que la reine pourrait être très-prochainement obligée de se retirer de la capitale, pour rejoindre son armée.

L'on croit que don Carlos a levé l'étendard de la révolte dans l'Estramadure, et que Sarsfield n'a quitté son commandement que pour voler au secours de la reine et protéger sa retraite.

— M. Malitourne est, dit-on, destiné à remplacer M. Mignet auprès du cabinet de Madrid. On avait d'abord désigné

M. Capéfigue, mais le duc Decazes a fait prévaloir son protégé sur l'ex-secrétaire du cabinet.

— On annonce que M. Royer-Collard (Hippolyte) va quitter l'Opéra pour les expéditions moins harmonieuses de la Péninsule.

Sous le prétexte de visiter les écoles des départements méridionaux, ce chef de division des beaux-arts va prêter ses conseils au consul de Barcelone, près duquel il sera en qualité de commissaire extraordinaire. On adjoint au neveu du patriarche de la doctrine, pour explorer la Biscaye et les provinces insurgées, l'auteur de *Clara Gazul*, M. Mérimée.

Extérieur.

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Extrait de la Sentinelle de Bayonne du 23 octobre.

(Par voie extraordinaire.)

Hier, à trois heures de l'après-midi, est arrivé ici un courrier du cabinet français, parti de Madrid dans la nuit du 20. Ses dépêches ont été envoyées immédiatement à Paris par estafette.

Ce courrier a fait savoir verbalement qu'il avait été, comme le courrier anglais, parti de Madrid le 16, arrêté à la Benta de Basson, quinze lieues au-delà de Burgos. Après quelques instans, on lui a laissé continuer sa route, en respectant ses dépêches. Les troupes de la reine étaient toujours à Burgos, entre Villareal et Tolosa.

Ce courrier a encore été détenu par des insurgés; il s'en est débarrassé en donnant quelques pièces de 5 fr. au chef.

Hier, par le courrier de St-Sébastien, on a reçu des lettres de Santander du 18. Tout était fort tranquille dans cette ville qui est restée fidèle au gouvernement de la reine et est en pleine communication avec Madrid, comme dans le temps le plus calme.

Madrid est toujours fort tranquille.

Les *arrieros* de la Navarre vont et viennent comme dans le temps ordinaire, mais il est impossible de pouvoir leur arracher la moindre nouvelle.

Je vous dirai que je connais une personne qui m'a dit avoir reçu, par le courrier anglais arrivé avant-hier, une lettre d'un apostolique, qui lui écrit d'Abrantes, quartier-général de don Carlos, en date du 8 de ce mois, que le même jour le prince partait pour Madrid.

Ceci paraît fort extraordinaire, et cependant je crois à la nouvelle comme si j'eusse reçu moi-même la lettre.

Il ne faut pas se le dissimuler, les prêtres et les moines exercent une bien grande influence en Espagne, ils ont trois moteurs principaux, la confession, l'impunité, même lorsqu'ils sont pris en flagrant délit, et surtout l'argent.

Le 15 courant, Jaureguy arriva à l'improviste à Hernani, et s'y logea avec sa petite troupe.

Le soir, une quarantaine d'individus d'Oyarsun, commandés par un prêtre de ce village, se rendaient sans défiance au quartier-général d'Aspeyro, lorsqu'arrivés au pont d'Asigarraga, ils furent arrêtés par la sentinelle d'un poste de huit hommes. — Qui vive? — Espagne, répondit le curé-capitaine. — Quel parti? — Le roi Charles V! — Une décharge sur les gens du roi Charles V ne se passe attendre; aucun d'eux ne tomba, mais sans attendre une seconde admonition, toute la bande s'enfuit à travers les champs avec une vélocité sans pareille.

On n'a trouvé sur le terrain que le manteau, le sabre, le chapeau de prêtre et les souliers du commandant. Comme le cheval de celui-ci est arrivé seul au logis, et que son maître n'a plus reparu, on présume que, renversé par la bête effrayée et se croyant poursuivi de trop près pour échapper, il ôta sa chaussure et son manteau et se jeta, pour fuir à la nage, dans l'*Urumea*, où il se sera probablement noyé.

Tous les bourgs et villages de Guipuzcoa, à l'exception de trois ou quatre peut-être, sont entièrement dépourvus de prêtres; ces derniers ont tous disparu, disant qu'ils ne reviendraient qu'à l'avènement de Charles V et à la mort de la reine.

Il est vraiment affligeant de voir des hommes qui se prétendent et qui devraient être des ministres de paix et de concorde, employer tous les moyens en leur pouvoir pour allumer les horreurs de la guerre civile, mais rien ne doit étonner de la part des prêtres d'Espagne.

ANGLETERRE. — Londres, 25 octobre. — Le chevalier Abren e Lima, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la reine du Portugal, a rendu visite hier aux membres du cabinet.

(Globe.)

— M. Dedel et M. le comte Ludolf se sont rendus au Foreign-office.

— Il est arrivé hier des dépêches de Paris au chargé d'affaires de France.

— Nous apprenons qu'il est arrivé, de Brest à Paris, une dépêche télégraphique contenant des nouvelles de Lisbonne en date du 13, un jour plus tard que les précédentes. En substance, elles portent que don Miguel était en pleine retraite sur Santarem.

(Globe.)

— A Gibraltar, le *Tirefly*, bateau à vapeur qui arrivait de Falmouth, n'a pas été admis en pratique parce que le choléra régnait au moment du départ de ce vaisseau; les passagers ont été forcés d'aller faire quarantaine à Malte. Après quoi, des ordres ont été donnés pour qu'aucun bâtiment qui viendrait d'un port infecté ou qui aurait communiqué avec un navire infecté, ne put rester à l'ancre. Les bâtiments suspects sont astreints à une quarantaine de 21 jours.

(Globe.)

L'*Hermès* a apporté des nouvelles importantes de la Grèce. Il paraît qu'une conspiration formidable contre le nouveau gouvernement avait été organisée sous la direction de Colocotroni; cependant le complot avait été découvert à temps, et le principal conjuré avait été incarcéré.

On avait jugé nécessaire de proclamer la loi martiale dans toute l'étendue du royaume de la Grèce; et il est probable que Colocotroni sera le premier auquel elle s'appliquera.

(Globe.)

— On lit dans le *Globe*, journal ministériel:

Après une longue indulgence, des ordres ont été donnés hier pour la saisie des biens appartenant à certains individus, pour le paiement des arrérages des contributions des portes et fenêtres, qu'ils ont à plusieurs reprises et publiquement refusé de payer. Nous avons à peine besoin de dire que ces individus sont les mêmes qui se sont fait les plus remarquer dans les *Associations*. Ils ne cherchent donc pas par pauvreté à se dispenser de ces paiements; ils ne cherchent qu'une odieuse occasion de porter un défi à la loi. L'officier du shérif s'est mis en devoir hier d'exécuter deux de ces ordonnances. Dans le premier cas il n'a été fait aucune résistance, mais dans le second, la voiture qui emportait les effets a été saisie et ramenée à la maison de Sauvage-le-Publicain, de Mary-les-Bons, chez qui l'on venait de saisir.

L'officier, soit timidité, soit tout autre motif non encore expliqué, laissa quelques individus commettre ce délit, sans appeler l'assistance de la police qui se trouvait près de là, disposée à le second.

Le fait ayant été rapporté au bureau de l'intérieur, ordre fut donné à l'officier de retourner avec des forces suffisantes; mais déjà les effets avaient été enlevés, et l'on ne put rien trouver.

Voilà le premier acte de ces associations qui ont si hautement proclamé qu'elles ne voulaient recourir à aucun moyen illégal pour atteindre leur objet. Quand les contributions des portes et fenêtres seraient dix fois plus onéreuses qu'elles le sont, nous soumettons à tout homme qui réfléchit la question de savoir si leur suppression, amenée par de tels moyens, ne serait pas payée trop cher. C'est la fin de tout gouvernement et de toute autorité, quand de tels moyens réussissent; alors a commencé le règne de l'anarchie. Mais nous n'en sommes pas encore là, un tel abus ne sera pas supporté un seul moment.

On ne néglige rien pour découvrir et arrêter ceux qui ont pris part au délit; et les autres ordonnances de saisie seront exécutées sous la surveillance immédiate du grand shérif, avec des forces capables d'apprendre au téméraire qui serait disposé à résister, que les lois ne doivent pas être violées impunément. L'autre jour encore une députation d'une de ces associations n'a-t-elle pas eu l'audace de s'adresser au magistrat sur son banc, et de lui demander de se joindre à une association dont le but était de résister à des contributions injustes.

Ainsi cette association se constituait juge du mérite et de la justice de telle ou telle loi, et s'arrogeait le droit de défendre au gouvernement de lever toute taxe qui ne serait pas revêtue de son approbation. Et quand les magistrats se sont refusés à de telles provocations, MM. les députés de l'association se sont plaints du manque d'égards! Des égarés! Les seuls qu'ils méritent seraient le moulin à pied. Il est grandement temps que ces insolents apprennent que l'indulgence qu'on leur a montrée jusqu'ici ne venait pas de la peur, mais de la pitié: pour les pauvres, le gouvernement continuera à se montrer bienveillant; mais pour les vagabonds qui ne vivent que par le désordre, le gouvernement, à leur égard, exécutera la loi avec vigueur et fermeté. Les devoirs du gouvernement et de la population qui réfléchit, sont clairs; c'est au gouvernement d'exécuter la loi.

La question de la suppression de cette taxe ne doit pas être décidée par une populace qu'ameuteraient et qu'enflammeraient des tribuns. Tout anglais, ami d'un gouvernement constitutionnel, doit faire tous ses efforts pour propager cette soumission à la loi, sans laquelle un gouvernement constitutionnel ne saurait être pire qu'un violent despotisme.

LYON

(2374) VENTE JUDICIAIRE.

D'une baraque avec four et fonds de boulanger, sis aux Brotteaux, commune de la Guillotière, cours Lafayette.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Joseph-Gabriel Clappet, boulanger, demeurant à la Guillotière, lieu des Brotteaux, cours Lafayette, qui a pour avoué M^e Cabias. Contre les mariés François Butin et Marie Sade, celle-ci sans profession, le mari garçon boulanger, demeurant ensemble à la Guillotière, ayant pour avoué M^e Lafont.

En vertu 1^o d'une ordonnance enregistrée et en forme exécutoire rendue par M. le président du tribunal civil de Lyon, le 1^{er} juin 1833. 2^o D'un jugement du tribunal civil de Lyon du 31 août 1833 aussi enregistré en forme exécutoire.

La baraque ou maison dont il s'agit est construite sur le terrain des hospices de Lyon, ensuite d'un bail passé aux héritiers Guinet, aux droits desquels se trouvent les vendeurs; lequel bail expire à la Noël 1835, et a été passé moyennant un loyer annuel de 150 fr. Cette maison est construite en bois et briques, les fondations sont en pierres, il y a un rez-de-chaussée et un premier étage.

Avec ladite maison sera vendu le fonds de boulangerie qui en dépend et qu'exploite maintenant le sieur Clappet, duquel fonds dépend un four établi dans ladite maison.

Tous ces objets seront vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, en vertu des ordonnances et jugements susdits, en l'étude et par le ministère de M^e Cabias, notaire, à Lyon,

place des Carmes, n^o 3, au 1^{er}, à dix heures du matin, et heures suivantes au par-dessus de la somme de quatre mille francs montant de l'estimation portée au jugement précité, et en outre aux clauses et conditions du cahier des charges qui sera dressé à cet effet. La vente aura lieu le quatorze novembre mil huit cent trente-trois, à dix heures du matin, en ladite étude de M^e Farine, notaire à Lyon, place des Carmes, n^o 3.

CABIAS, avoué.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, et pour voir le cahier des charges, à M^e Farine, notaire, ainsi qu'à M^e Cabias, avoué à Lyon, rue St-Jean, n^o 5.

ANNONCES DIVERSES.

(2475) *Avendre*. — Un joli domaine avec maison bourgeoise, près l'Arbresle (Rhône), de 25 bicherées, composée de vignes, terres et bois.

S'adresser à M. Ducruet, notaire, rue Bombarde, à Lyon.

(2453 5) *Avendre*. — Un fonds de café-cabaret, situé quartier des Célestins.

S'adresser chez M. Rapeaud, rue Juiverie, n^o 19.

RÉPÉTITION DES CLASSES DU COLLÈGE.

Tous les soirs de 6 à 8 heures.

Français, Latin, Grec, Mathématiques, Physique, Italien, etc.

Rue Royale, n^o 13, au 3^e.

Prix: 20 f. par mois.

Leçons particulières.

(2424 8)

COURS DE TENUE DES LIVRES ET DE LANGUES VIVANTES.

M. NORDHEIM, ouvrira fin courant de nouveaux cours de tenue des livres et d'arithmétique commerciale.

Les cours auront lieu le matin et le soir. La durée est fixée à quatre mois, et le prix à 80 f.

Des cours des langues allemande et anglaise seront également ouverts à la même époque.

Le professeur se chargera de l'éducation de quelques jeunes gens destinés au commerce.

S'adresser rue Neuve, n^o 12, au 4^e, le matin jusqu'à 10 heures. (2348 6)

AVIS IMPORTANT.

MM. les propriétaires qui désirent mettre leurs caves à l'abri de l'inondation de la Saône ou du Rhône, sont invités à s'adresser à MM. Bidremant, à Vaise, place de la Pyramide, n. 123, qui se chargeront d'indiquer aux entrepreneurs et ouvriers, des moyens dont ils garantiront le résultat. (2324 15)

AGENCE GÉNÉRALE D'AFFAIRES

CABINET D'AFFAIRES CONTENTIEUSES DE COMMERCE.

PERRUSSEL ET COMP^{te}.

Rue Trois-Marie, n^o 12, près la prison, à Lyon.

Le directeur de cet établissement à l'honneur de prévenir MM. les négociants, banquiers, capitalistes, rentiers, propriétaires et toutes personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, qu'il a spécialement attaché à son bureau

un notaire, un avoué, un avocat, un teneur de livres et un huissier, et enfin tout ce qui peut être utile à quelles affaires qu'on puisse lui présenter:

Correspondance générale, convocation de créanciers, faillites, régies et locations des maisons en ville et à la campagne, rentrées des sommes dues à quel titre que ce soit, défense devant les tribunaux de commerce, de justice de paix, conseil de prud'hommes, conseil municipal, tribunaux civils et autres; liquidation et épurement de comptes, arbitrages et passations d'actes sous seing-privé, tels que: ventes, baux, cessions, transactions, partages entre co-héritiers majeurs, etc., etc. Placement de toutes sortes de fonds, par billets à hypothèques, ventes et achats de propriétés à la ville et à la campagne, vente et achat de toutes sortes de fonds et établissements.

Le directeur prévient qu'il ne lui est dû des honoraires, que lorsque l'affaire confiée a réussi, à défaut de ce, il ne lui sera rien alloué pour ses écritures et courses; l'enregistrement sur ses livres est gratis. La réussite qu'il a obtenue à faire rentrer les mauvaises créances jusqu'à ce jour, ainsi que la réussite dans toutes les affaires qui lui ont été confiées, sont un sûr garant de la confiance que l'on voudra bien lui accorder. Il offre ses services à toutes les villes de France, pour les affaires sur la place de Lyon et ses environs. on peut correspondre avec sa maison, affranchir lettres et paquets. (2461 2)

Anselme PETETIN.

Typographie de L. BOUTEL, quai Saint-Antoine, n. 36.